17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 23 6 JUIN 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXIV

LE MARIAGE

Préparation

SOMMAIRE : Il y a une vocation pour le mariage avec une personne déterminée. Le monde s'en préoccupe peu ; — fâcheuses conséquences. — I. *Devoirs du curé avant la conclusion des mariages.* Abstention complète pratiquée et conseillée par saint Ambroise, — saint Augustin, — M. Dieulin, — Ioder. — 1° Un curé ne doit pas s'entremettre pour trouver un conjoint, malgré les instantes supplications. — Exception pour des jeunes filles sans parents : motifs de cette règle. — La lettre de saint François de Sales. — 2° Un curé peut conseiller le mariage avec une personne indéterminée comme remède à la concupiscence ; — il peut parfois s'employer à déterminer un séducteur à réparer sa faute par le mariage ; — mais il s'abstiendra d'intervenir pour briser les résistances apportées par un enfant aux volontés arrêtées des parents. — 3° Il ne doit pas non plus prêter appui aux oppositions injustifiées des parents : — quoique son intervention fût louable s'il s'agissait d'empêcher un mariage mal assorti au point de vue religieux. — 4° Il est des curés qui ne répondent jamais aux demandes de renseignements et d'autres qui y répondent. — Règle pratique. — II. *Devoirs quand les mariages sont conclus.* A. RECHERCHE DES EMPÊCHEMENTS : 1° par la publication des bans ; — où l'on doit les publier ; — 2° par les recherches personnelles : — pourquoi sont-elles obligatoires ? — 3° par le certificat d'état libre. — Origine de la loi ; — qui doit obtenir ce certificat ? — comment le donne-t-on ? — L'enquête civile, en France, peut-elle y suppléer ? — B. EXAMEN DES CONTRACTANTS : 1° Sur la liberté avec laquelle ils vont recevoir le sacrement. — Nature et étendue de l'empêchement de crainte. — Obligation d'interroger les deux futurs. - Pratique contraire en France. — Un exemple. — 2° Sur l'instruction requise : — pour les vérités nécessaires de nécessité de moyen ; — pour les vérités nécessaires de nécessité de précepte ; — pour les devoirs d'état. — Cas où l'enquête n'est pas possible : comment y suppléer ?

— *Les mariages sont écrits au ciel !* Tel est l'adage fatidique que vous entendez répéter à chaque instant, comme la dernière excuse des caprices. Toutefois, cette pensée a un côté vrai, en ce sens que, pour ceux que Dieu appelle à la vocation du mariage, il a préparé un conjoint qui est destiné à leur procurer dans les limites voulues par lui une portion de bonheur ici-bas et la facilité de faire leur salut. Trouver ce conjoint, voilà un problème qui se pose devant la conscience de tout individu qui ne veut pas garder le célibat ; c'est une inconnue à dégager au moyen des règles de la prudence chrétienne, qui a sur ce point des lois précises, comme quand il s'agit de déterminer une vocation à la vie religieuse ou au célibat sanctifié par la pratique des bonnes œuvres dans le monde. En somme il y a une vocation au mariage avec une personne déterminée.

— Il faut avouer que l'on se préoccupe peu de ces règles et que c'est à qui fera prévaloir ses idées dans la conclusion d'un mariage. Parents et étrangers, amis et connaissances, voire les représentants de l'autorité spirituelle, c'est à qui donnera son avis, je dirais presque ses ordres. On aligne des chiffres et des chiffres, on évalue des propriétés, on soupèse des espérances, sans se préoccuper le moins du monde des qualités morales et des sympathies des futurs. Et ainsi on fait souvent fausse route, et, au lieu d'unir deux cœurs qui trouveraient le bonheur dans leur affection mutuelle, on prépare quelqu'un de ces enfers de famille où règne la discorde en permanence en attendant quelquefois la damnation éternelle.

— Vos remarques sont justes, et c'est pour éviter ce défaut que nous allons étudier aujourd'hui la conduite que doit tenir un curé, soit avant la conclusion des mariages, soit après, quand on les lui annonce.

I. *Devoirs du curé avant la conclusion des mariages*

— Un curé peut-il s'occuper de mariage ?

— « Saint Ambroise avait pour maxime invariable de ne jamais se mêler de mariage, et il la recommandait aux prêtres de son temps : *Prædicator continentiæ*, disait-il, *non sit conciliator nuptiarum.* Saint Augustin, qui avait une entière

confiance dans la sagesse de ce grand évêque, adopta à cet égard sa règle de conduite, dont il ne s'écarta point dans le cours de sa vie. C'est à nous de bénir les mariages, et non de faire l'office d'entremetteur, rôle qui, selon la remarque de saint Jérôme, est tout à fait indigne d'un homme de Dieu. Les prêtres atteints de cette manie s'exposent à de très graves inconvénients. Quelle responsabilité, si le mariage formé par eux est du nombre de ceux qui sont un enfer ici-bas ! Quelles malédictions de la part des époux infortunés, de leur famille et de leur parenté tout entière ! Laissons à chacun le soin de chercher une femme, et aux parents celui de faire toutes les informations propres à éclairer le choix de leurs enfants.

« Un curé doit se montrer si discret en cette matière, qu'il fera bien de décliner toute participation, même en fait de simple avis. Soit qu'il conseille et approuve, soit qu'il désapprouve ou défende, le oui et le non sont pour lui également compromettants. L'expression de son sentiment, quel qu'il soit, est une imprudence qui lui causera de bien amers regrets, si l'alliance n'est point heureuse. Conformons-nous donc à la sage recommandation de saint Ambroise et de saint Augustin, celle de rester étrangers à toute alliance matrimoniale : *Uxorem cuique nunquam poscere*, comme le dit Possidius. On pourrait invoquer l'expérience à l'appui de ces observations, et citer un grand nombre de curés qui ont éprouvé d'incroyables désagréments pour s'être imprudemment immiscés dans des affaires de mariage. Il a quelquefois suffi de la simple révélation d'une lettre confidentielle en matière de renseignements pour compromettre à jamais un prêtre dans l'esprit de familles notables et rendre intolérable sa position dans une paroisse. Son rôle se borne à indiquer aux fidèles, du haut de la chaire, les qualités principales qui doivent déterminer leur préférence dans le choix d'un époux. » *Le bon curé*, t. I. p. 174.

Ainsi répond à votre question M. Dieulin, dont la pensée a été reproduite par M. Ioder.

« Le curé, dit celui-ci, s'abstiendra de se mêler soit directement, soit indirectement, de faire conclure des mariages. Si on lui demande conseil, il évitera de se prononcer sur la question de per sonne, mais se contentera 1° de rappeler que, si la vocation du mariage est celle du plus grand nombre, il faut pourtant, avant de s'y décider, l'avoir reconnue en soi, après avoir réfléchi devant Dieu et consulté des personnes prudentes ; 2° de recommander de peser devant Dieu si la personne que l'on a en vue réunit les conditions suivantes : *a*) elle doit être vertueuse et avoir la crainte de Dieu, un caractère facile (autrement, où serait le support mutuel ?), une bonne santé, un jugement sain et droit, un certain attrait ; *b*) il faut vérifier si, dans sa famille, l'honneur, la probité, la vertu sont de tradition ; *c*) il faut que l'union soit assortie quant à l'âge, la condition, la fortune ; *d*) il faut surtout éviter de se marier par passion ou par intérêt. » Ioder, *Formulaire matrimonial*, p. 3 et 4.

Tout cela est fort bien dit, mais ne tranche pas, à mon avis, toutes les difficultés pratiques. C'est bientôt fait de conseiller l'abstention complète ; mais est-elle possible ? La réponse à toutes les difficultés pratiques se trouvera dans la solution donnée aux quatre questions suivantes : 1° Le curé doit-il s'entremettre pour *trouver* un conjoint ? 2° Le curé doit-il *conseiller* ou même *imposer* le mariage à une personne ? 3° Le curé peut-il et doit-il s'*opposer* à un mariage ? 4° Le curé doit-il *répondre* aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par quelques personnes ?

1° *Un curé doit-il s'entremettre pour trouver un conjoint ?* — Vous ne vous établissez donc pas, Pierre ? Il est temps d'y songer. — Trouvez-moi, monsieur le curé, une jeune fille sage, laborieuse, simple dans ses goûts, disposant de quelque fortune, et je l'épouserai de suite. — Voilà la réponse que nous avons tous obtenue maintes fois. Là dessus, la pensée nous est venue de nous mettre en campagne pour rechercher la perle désirée. Combien de fois n'avons-nous pas entendu les parents de jeunes filles à marier nous prier de leur trouver un gendre modèle ? ou des orphelines demander par charité de leur chercher un parti avantageux ?

Nous n'avons qu'une chose à répondre dans tous les cas : *Ce n'est pas mon affaire*. C'est le conseil donné par tous les auteurs. Outre ceux que nous avons entendus plus haut, il est utile de citer encore les deux suivants, dont les avis sont motivés : « Que le prêtre ne s'occupe jamais de faire des mariages, dit le P. Mach ; il le fera rarement sans avoir à s'en repentir amèrement. Vous aurez beau avoir confessé depuis longtemps une pénitente, il est bien difficile que vous la connaissiez à fond, car combien vous semblaient être des brebis dociles au confessionnal et qui étaient des lionnes féroces dans leur maison ! » (*Le Trésor du prêtre*, t. II, p. 363).

« Le zèle d'un curé pour marier les jeunes filles n'est pas édifiant, remarque Frassinetti ; c'est un zèle très superflu : pour lui, comme pour les autres ecclésiastiques, il est jugé dangereux et équivoque, parce que si les filles sont pauvres, le monde méchant soupçonne qu'il y a quelque affection en jeu ; si elles sont riches, il soupçonne quelque vue d'intérêt. Dans les projets de mariage, le monde aime à agir par lui-même, et c'est bien qu'il en agisse ainsi. Les prêtres qui ne s'y immiscent pas en seront loués devant les hommes.

« Cependant quelqu'un objectera : dans le cas où la fille n'a pas de parents, si le curé s'emploie à son placement et lui cherche un parti, ne sera-ce pas un acte de charité ? — L'expérience démontre que pas même dans ce cas les filles à marier n'ont besoin de la médiation du curé ; elles ne sont ni si indolentes ni si assoupies qu'elles ne sachent

pas chercher elles-mêmes un parti. Cependant il faut noter que si une fille n'a pas de parents qui la surveillent, le curé doit user d'une plus sévère attention sur elle, tout en se gardant de lui montrer un intérêt qui pourrait être mal interprété par les malveillants. Que si, dans quelques cas fort rares, le curé jugeait nécessaire de s'employer indirectement à son établissement, il aviserait à ce que d'autres agissent directement à cette fin, mais lui ne paraîtrait pas plus que s'il ne s'en occupait pas. » *(Manuel pratique du jeune curé*, p. 372).

Je vois que saint François de Sales aurait eu de l'eau sur les doigts pour sa fameuse lettre de demande en mariage écrite au nom de son valet. Le cas cependant n'est plus exactement le même. Dans l'hypothèse des auteurs précités, il s'agit d'indiquer un conjoint ; tandis que saint François de Sales se contentait de transmettre à une personne désignée les soupirs de son domestique. Rien ne s'oppose à ce que, dans l'occasion, nous acceptions un rôle de commissionnaire à peu près analogue, pourvu que notre intervention n'ait pas le caractère d'une pression morale.

Conclusion pratique : Il n'y a guère à gagner et beaucoup à perdre pour nous à jouer au paranymphe. Laissons les morts ensevelir leurs morts !

2° *Un curé peut-il conseiller le mariage à quelqu'un ?* — S'il s'agit d'engager d'une manière générale des personnes qui vivent dans de mauvaises habitudes à entrer dans une vocation où elles trouveront un remède à la concupiscence, c'est même un devoir pour le confesseur de le faire, parce qu'il doit pourvoir à toutes les nécessités de ses pénitents et leur indiquer les remèdes à leurs faiblesses.

Parfois à un séducteur le curé rappellera qu'il est de son devoir de réparer sa faute en assurant par le mariage l'avenir de la femme qu'il a déshonorée et la légitimité de l'enfant dont il est le père. Ce n'est pas une ingérence dangereuse, et tout le monde l'en louera. Toutefois, même dans ce cas, s'il y a une probabilité sérieuse que les conjoints ne pourront vivre heureux à cause de l'incompatibilité d'humeur, il vaut mieux les laisser séparés. Les parents, en effet, ne sont pas obligés d'assurer la légitimité de l'enfant par le sacrifice du bonheur de leur vie entière. *Satius est*, dit Berardi, *ut puella jacturam suam in pace toleret, quam ut cum dyscolo perpetuum vinculum contrahat*. — *De parocho*, n° 312.

Enfin il est des parents autoritaires qui fixent à l'avance le sort de leurs enfants, sans s'occuper ni de leur vocation, ni de leurs goûts, et qui veulent à tout prix voir se réaliser leur plan préconçu. Le parti une fois pris, ils font jouer tous les ressorts pour que les enfants finissent par adopter ces vues capricieuses, trop souvent ambitieuses. C'est alors que, comme dernière ressource, ils font intervenir l'autorité morale du curé, afin de faire fléchir la résistance parfois opiniâtre des enfants. Un curé ne doit pas se prêter à ces manœuvres illégitimes. Le droit des parents se borne à des conseils quand il s'agit du choix d'un état de vie, aussi bien dans la vocation religieuse que dans le mariage. Tout le reste n'est qu'un empiètement, dont les conséquences sont le mécontentement de son état, beaucoup de dérèglements, des tentations de fuite, de suicide, des procès en séparation de corps et en divorce, une procédure devant les tribunaux ecclésiastiques pour obtenir la déclaration de nullité du mariage à raison de la contrainte, enfin parfois le déshonneur et la ruine de la famille. Que de larmes on se serait évitées en laissant la liberté aux enfants !

3° *Un curé peut-il s'opposer au mariage de quelqu'un ?* — S'il s'agissait uniquement de prêter appui à une opposition injustifiable des parents, le curé devrait encore s'abstenir. Que l'un des futurs ait plus ou moins de fortune, ce n'est pas pour nous une raison d'intervenir au nom de la conscience afin d'amener l'autre à renoncer à ses projets. Il en est tout autrement dans le cas où l'un des conjoints manque des qualités nécessaires à la vie de famille. A une jeune fille dont le prétendant est débauché et incrédule, il faut faire entendre, *etiam per interpositas personas*, quelques avis prudents, avec de ferventes prières adressées à Dieu pour qu'elle en tienne compte. Il y a tant à perdre dans une pareille union !

4° *Un curé doit-il répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par rapport au mariage ?* — Je n'exagère pas en affirmant que l'avis donné par un curé, favorable ou défavorable, est presque toujours communiqué aux personnes intéressées. Voilà pourquoi certains de nos confrères ont pris la résolution inébranlable de ne jamais répondre aux demandes qui leur sont adressées soit de vive voix, soit par lettre, pour obtenir des renseignements sur certaines personnes de leur paroisse. D'autres, au contraire, déterminés par le désir de rendre service à des familles honorables, disent le bien qu'ils connaissent. Quant au mal, sans vouloir le dire expressément pour ne pas attiser les haines, ils le laissent soupçonner par des réticences calculées. Soyez bien persuadé qu'un curé est tout heureux de faire l'éloge de ses paroissiens ; si sa missive est sèche, c'est que le sujet fait défaut. A vous de lire entre les lignes.

Quant à choisir entre les deux méthodes, je vous laisse toute liberté. Pour moi, j'ai donné la préférence à la seconde, parce qu'elle permet de concilier la charité avec la prudence.

II. — *Devoirs du curé quand un mariage est conclu*

Le Rituel les ramène à quatre chefs : 1° Y a-t-il entre les contractants un empêchement canonique ? 2° Est-ce avec pleine liberté qu'ils se décident à recevoir le sacrement de mariage ? 3° Ont-ils l'âge requis ? 4° Connaissent-ils les éléments de la religion ? C'est au curé à examiner attentivement ces questions et à faire ce que les canonistes

appellent l'*enquête générale*, qui a pour but de vérifier l'existence ou l'absence d'empêchements canoniques, et l'*enquête spéciale*, qui porte sur les dispositions des contractants.

A. L'*enquête générale* se fait d'abord par la publication des bans, puis par les recherches personnelles du curé, et enfin par le certificat d'état libre ; trois choses dont nous allons dire un mot.

I. *La publication des bans.* — Les règles qui la concernent sont assez connues pour que nous n'ayons pas à nous y arrêter. La loi de l'Eglise n'exige la publication que dans le domicile ou le quasi-domicile actuels des contractants. On peut donc poser comme règle générale que les contractants ne sont obligés de se faire publier que par les curés qui pourraient assister à leur mariage. Toutes les autres prescriptions sur ce point ne sont que des lois particulières, qui obligent uniquement dans les lieux pour lesquels elles ont été faites. Il importe donc de lire attentivement ce chapitre des statuts diocésains.

II. *Les recherches personnelles.* — La plupart des contractants sont incapables de nous donner des renseignements précis sur les degrés de parenté qui existent entre eux, soit parce qu'ils les ignorent, soit parce que les connaissant, ils cherchent à les taire dans le but de s'éviter les ennuis et les frais d'une demande de dispense. Il est donc nécessaire que le curé puisse se rendre compte par lui-même de l'état des choses. Sans tableaux généalogiques, c'est une besogne difficile et presque impossible. Avec des tableaux, surtout ceux que l'*Ami du Clergé* a donnés, il suffit de quelques instants.

III. *Le certificat d'état libre.* — Le décret de Clément X, *Cum alias*, du 21 août 1670, renouvelé par une circulaire de l'Inquisition du 25 décembre 1827, prescrit aux vagabonds et aux étrangers de fournir un certificat *de statu libero*.

Ce certificat est délivré par l'Ordinaire du lieu de naissance, à moins que l'intéressé n'ait quitté ce lieu avant l'âge de puberté, et de plus par les Ordinaires des divers lieux où il a séjourné dans la suite.

La preuve de l'état libre est à faire par tous les étrangers, même si, originaires du diocèse voisin, ils étaient d'une paroisse limitrophe et qu'ils fussent connus du curé; même s'ils habitent depuis dix ans et au-delà la paroisse dans laquelle ils veulent se marier; même encore, si mariés précédemment, leur conjoint était décédé dans l'endroit où ils veulent se marier, et que depuis ils n'aient pas quitté cet endroit.

L'état libre se prouve par la déposition jurée de deux témoins. Il est indifférent que ce soit des hommes ou des femmes; mais les concitoyens sont préférés aux étrangers, les membres de la famille, et de préférence les parents les plus rapprochés, aux personnes non parentes. La raison de cette préférence est toute naturelle, et se tire du plus grand degré de connaissance que l'on est en droit de supposer chez les plus proches parents.

S'il n'y a pas moyen de trouver deux témoins et qu'on n'en trouve qu'un ou que l'on n'ait pu avoir de preuves certaines de l'état libre des futurs époux, il y a lieu de s'adresser à l'Inquisition, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déférer aux futurs, ou à celui des futurs que cela concerne, le certificat d'état libre. — Cf. Ioder, *Formulaire matrimonial*, p. 40.

— Ce certificat d'état libre est à peu près inconnu en France ?

— Jusqu'ici nous nous reposions sur les officiers de l'Etat civil pour avoir la preuve de l'état libre. Dès lors que la loi admet le divorce, cette ressource nous manque, et nous sommes obligés de faire la preuve nous-mêmes. D'ailleurs, même sous l'ancienne législation, les nombreux procès en bigamie prouvaient qu'on ne devait pas croire sans réserve à l'enquête civile.

B. *L'enquête spéciale* porte, avons-nous dit, sur les dispositions des contractants. L'Eglise veut que le curé s'assure s'ils sont libres dans leur détermination, et s'ils possèdent l'instruction suffisante pour élever chrétiennement leurs enfants.

I. *Liberté requise pour le sacrement de mariage.* — « Parochus primum cognoscat... utrum *sponte, libere* et secundum honestatem sacramenti velint contrahere, » dit le Rituel. L'essence même du mariage consiste dans un contrat ; or, tout ce qui vicie le contrat, empêche par là même le mariage. C'est, dans ce cas, un empêchement de droit naturel. Pour sauvegarder davantage encore la liberté des enfants contre les excès de l'autorité paternelle, l'Eglise a ajouté à cet empêchement de droit naturel un empêchement de droit positif, beaucoup plus étendu que le premier, qui rend nul tout consentement donné sous l'empire d'une crainte grave produite injustement par les paroles ou les actions d'une autre personne dans le but d'extorquer le consentement pour le mariage. C'est un empêchement dont l'Eglise ne dispense pas, et qui ne disparait pas *per subsecutam copulam, quamvis libere habitam.* Il faut un nouveau consentement *coram parocho et testibus.* On conçoit alors avec quel soin il faut s'enquérir des pensées intimes des contractants. Le Rituel le recommande à deux fois.

— Ce n'est pas aisé d'y arriver, du moins pour les jeunes filles, puisque l'usage est de les laisser à l'écart de toutes les démarches matrimoniales. Celles qui ont pour confesseur le prêtre chargé des mariages pourront encore lui exprimer leurs véritables sentiments ; quant aux autres, il faut bien s'en rapporter aux déclarations intéressées des parents.

— L'usage dont vous parlez n'est que trop réel, créé ou du moins soutenu par nombre de curés, qui voyaient une inconvenance à ce que la jeune fille accompagnât le jeune homme dans ses démarches pour la publication des bans. Le Rituel exige cependant sa présence dès le début pour dire *utrum sponte et libere velit contrahere.* Quant aux inconvénients de cette démarche, nos anciens

statuts y avaient pourvu, en conseillant aux fiancés de se faire accompagner par leurs parents.

Une fois déjà, j'ai pu vérifier par moi-même combien la règle de l'Eglise est prudente et libérale. Un jeune homme vint me prier de demander une dispense d'empêchement du second degré avec une de ses cousines, absolument décidée à se marier avec lui, me disait-il. On prend jour et heure pour signer l'enquête; mais, au moment dit, personne ne se présente. Le lendemain, le jeune homme sollicite la communication du procès-verbal pour le porter signer à domicile. Refuser était pour moi un devoir, et je le fis le plus poliment possible, alléguant la défense de l'Eglise. On convient alors d'un nouveau jour où tout le monde, jeunes gens et témoins, se réuniraient au presbytère. Les témoins y vinrent, et ils attendirent longtemps... sans rien voir venir. De ce moment, j'ai mieux compris la gravité de la recommandation du Rituel : *Parochus primum cognoscat utrum sponte, libere, velint contrahere,* et je cherche toujours à connaître les sentiments intimes des contractants. N'enchaînons pas ceux qui, d'eux-mêmes, ne tendent pas le cou pour porter le joug!

II. *L'instruction requise pour le mariage.* — Une loi positive défend aux curés d'admettre au mariage ceux qui n'ont pas une connaissance suffisante des vérités de la religion, et le Rituel, dont les dispositions sont obligatoires ici comme ailleurs, exige que le curé s'assure par une *enquête,* avant même de procéder à la publication des bans, que les fiancés connaissent les principales vérités de la religion. La loi dont nous parlons se trouve consignée dans un décret du Saint-Office de l'année 1697, qui a été confirmé par Clément XI et Benoît XIV.

Il va de soi que pour recevoir *licitement* le sacrement de mariage, qui est un sacrement des vivants, les fiancés doivent savoir les vérités nécessaires de nécessité de moyen. Autrement, ils seraient en état de péché mortel et ne pourraient en être absous. Quant aux vérités de nécessité de précepte, outre l'obligation qui incombe aux fiancés, comme aux autres fidèles, de les apprendre *quam primum,* il y a une obligation spéciale résultant de la loi positive que je viens de rappeler, de les apprendre *avant* le mariage. Enfin, il y a les devoirs d'état qui résulteront pour eux de la réception du sacrement de mariage. Quant au curé, son devoir est de se rendre compte si les fiancés connaissent ces vérités et ces devoirs, et de les leur apprendre, s'ils les ignorent. Pour cela, il lui faut une *enquête* et un catéchisme. Comment le fera-t-il? L'Eglise lui laisse toute liberté de choisir le mode qui lui paraîtra le moins fastidieux pour arriver à la fin proposée.

1° *Vérités nécessaires de nécessité de moyen.* Il est d'abord certain que, à la campagne et dans les petites villes, et même dans les grandes villes, pour la classe aisée, on rencontrera *difficilement* l'ignorance des vérités *nécessaires de nécessité de moyen.* « Dans un pays catholique où le culte s'exerce publiquement, où l'on fait sans cesse le signe de la croix au nom de la sainte Trinité; où le signe auguste de notre Rédempteur se trouve à l'église, dans les maisons, dans les champs, souvent avec l'image de Jésus-Christ attaché à la croix, dans un état propre à exciter l'attention; où l'on célèbre chaque année la mémoire de la naissance, de la mort et de la résurrection du Sauveur; où l'image de Marie tenant Jésus entre ses mains, et d'autres images représentant les diverses circonstances de sa vie, sont à chaque instant sous les yeux; il est difficile qu'on puisse ignorer les grands mystères de l'Incarnation et de la sainte Trinité, de manière à ce que les absolutions reçues soient nulles. On peut certainement les connaître ou les croire sans pouvoir les énoncer. » Ainsi s'exprime Mgr Gousset.

2° *Vérités nécessaires de nécessité de précepte.*

a) On a une certitude morale, suffisante, pour dispenser d'une enquête, que la plupart des jeunes filles connaissent les vérités nécessaires de *nécessité de précepte.* Il faudrait faire cependant exception pour les élèves de certaines écoles laïques.

b) Quant aux jeunes gens qui ont fréquenté régulièrement les sacrements depuis leur première communion, c'est aussi une présomption qu'ils connaissent les vérités sans lesquelles on ne peut licitement recevoir l'eucharistie et la pénitence. On pourra s'en rapporter à cette présomption pour ce qui regarde ces vérités et les dispenser d'un examen détaillé.

c) Enfin, nous voici en présence de gens dont la science religieuse nous est inconnue. Il y a certainement pour nous une nécessité de nous en rendre compte.

— Au premier mot de catéchisme, mon interlocuteur m'enverra promener!

— Rien ne vous oblige à lui faire subir un interrogatoire en règle, comme à un enfant du catéchisme. Une conversation adroitement menée peut permettre à tout homme intelligent de connaître en quelques minutes le bagage théologique d'un individu. A défaut de cela, on questionne d'autres personnes.

d) L'ignorance constatée, il faut la faire disparaître par l'instruction. On rencontre encore des jeunes gens assez peu développés pour être incapables de donner une explication passable des principaux mystères de la foi. Dès lors qu'il n'y a rien de leur faute, dit Benoît XIV, il ne faut pas les éloigner pour toujours du mariage, *quod est institutum in officium naturæ.*

On rencontre aussi des *poseurs* qui sont d'une ignorance crasse en matière religieuse, mais qui ne consentiraient jamais à être instruits sur ce sujet ni par un prêtre, ni par un bon livre, ni par un intermédiaire.

— Et la loi positive de l'enquête et du catéchisme ?

— C'est une loi ecclésiastique ; elle n'oblige

donc pas *cum tanto incommodo*. A l'impossible nul n'est tenu. Aussi ne serait-il pas à condamner, d'après Frassinetti, le curé « qui omettrait ces questions avec ceux qu'il prévoirait être mal disposés et revêches, ne pouvant espérer aucun bien de sa tentative et devant s'attendre à une riposte dépitante et malhonnête. C'est ainsi que procèdent *au jour d'aujourd'hui* les bons curés, et il ne paraît pas prudent d'en demander davantage. » — *Manuel pratique*, p. 383.

Enfin, il y a encore une foule de braves gens, à qui on peut parler de religion, sinon dans la première entrevue, du moins dans celles qui suivent et surtout au moment de la confession. Pour ceux-là, la difficulté est levée.

3° *Devoirs d'état.*

Les fiancés vous écouteront avec intérêt et plaisir quand vous leur rappellerez qu'ils se doivent une affection durable et sincère, l'assistance mutuelle pour les biens du corps et ceux de l'âme, la bonne entente et la paix, la fidélité, le travail en commun ; que le mari, quoique chef de la famille, doit être un ami, un compagnon, un protecteur, plutôt qu'un maître dur et impérieux ; que la femme doit à son mari la déférence, la soumission, la consolation, etc.; qu'ils devront élever dans la piété et la crainte de Dieu les enfants que leur enverra la Providence, etc.

— Faut-il aller plus loin et expliquer les fautes que l'on peut commettre dans le mariage?

— C'est d'abord une affaire qu'il faut traiter au confessionnal et non pas dans un entretien avec les deux contractants. Ensuite deux hypothèses peuvent se présenter. Si les jeunes gens, dans leur confession, gardent le silence à ce sujet, le prêtre doit, me semble-t-il, les imiter, parce que cela suppose qu'ils n'ont pas d'inquiétudes. S'ils demandent des explications, on ne peut les leur refuser; mais il faut les donner peu de temps *avant le mariage* et d'une manière très succincte et très réservée, les avertissant de recourir de nouveau après le mariage au confesseur, s'il survient des doutes. Beaucoup de prêtres expérimentés affirment que ces questions posées avec une apparente naïveté, ne sont souvent qu'un piège tendu au confesseur, qu'on aime à entendre traiter ces sujets. Ne tombons pas dans le piège!

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — N'est-ce point, sinon une erreur, au moins une grave exagération d'affirmer en pleine chaire de vérité que quiconque omet, durant l'espace de 15 jours, de réciter les actes de foi, d'espérance et de charité, commet une faute mortelle?

R. — La question a deux points de vue distincts. Affirmer qu'il y a faute grave à omettre pendant l'espace de quinze jours les actes de foi, d'espérance et de charité, est-ce une erreur ou une exagération? Affirmer cela publiquement du haut de la chaire, est-ce convenable ou prudent?

1° *Peut-on affirmer qu'il y a faute grave à ne pas réciter dans l'espace de quinze jours les actes des vertus théologales?*

Les préceptes divins, qui commandent les actes de foi, d'espérance et de charité, obligent de deux manières, directement et indirectement : *directement*, c'est-à-dire par eux-mêmes, indépendamment de tout autre précepte ; *indirectement*, en vertu d'un autre précepte qui ne peut être accompli sans le concours des vertus théologales : par exemple la foi et l'espérance et un commencement d'amour de Dieu au moins implicite entrent nécessairement dans les dispositions requises pour accomplir le précepte de la confession.

S'il s'agit de l'obligation indirecte, elle ne peut être déterminée d'une manière rigoureuse, parce qu'il n'est pas possible de préciser pour chacun les circonstances particulières où il sera obligé de faire un acte de foi, d'espérance ou de charité, afin de ne pas pécher gravement contre une vertu quelconque. Celui qui ne peut surmonter une grave tentation contre la tempérance, contre la chasteté, la justice, etc., sans produire un acte de foi, est tenu à faire cet acte ; un autre n'y sera pas tenu, s'il peut résister d'une autre manière. Outre les cas où l'accomplissement d'un précepte particulier implique de soi les actes des vertus théologales, il peut donc arriver que l'obligation indirecte de ces actes résulte de circonstances subjectives. Or, ce qui est purement subjectif, ne peut être déterminé d'une manière absolue ni soumis à une règle générale.

Il en est autrement de l'obligation directe. Comme elle découle du précepte, qui est le même pour tous, elle est susceptible d'une détermination. Or, cette détermination, quelle est-elle?

Il est certain que l'obligation de produire les actes des vertus théologales existe : 1° au commencement de la vie morale, où l'objet de ces vertus nous est proposé. On est tenu de faire un acte de foi quand, après avoir atteint l'usage de la raison, on est suffisamment instruit des vérités de la religion et que l'on connaît l'obligation de les croire ; de faire un acte d'espérance quand on a une connaissance suffisante de la béatitude surnaturelle qui nous est préparée ; de faire un acte de charité quand on connaît suffisamment la bonté de Dieu et que l'on est en état de lui rapporter ses actions comme à la fin dernière. Il faut admettre que ce *commencement* de la vie morale n'est pas un instant fixé et déterminé, et se prête à une latitude de temps plus ou moins grande.

2° Quand il s'élève contre la foi, l'espérance ou la charité, une grave tentation qui ne peut être surmontée que par les actes de ces vertus ; ou encore, en ce qui regarde spécialement la charité, quand on ne peut, sans en produire les actes, éviter le péché mortel, qui la détruit en nous.

3° Dans le danger de mort : parce qu'alors nous devons tendre à Dieu notre fin dernière, nous unir plus parfaitement à Lui : ce qui se fait surtout par la foi, l'espérance et la charité.

4° Plusieurs fois dans la vie. La raison en est que, sans les actes de ces vertus, la vie chrétienne, dont elles sont comme le fondement et la perfection, ne peut longtemps se soutenir, ni, à plus forte raison, se fortifier et se développer en nous.

Mais comment déterminer le temps précis où existe l'obligation de renouveler ces actes et au delà duquel l'omission sera péché mortel ?

Là est le point difficile. Les préceptes divins des vertus théologales en tant qu'ils prescrivent des actes positifs ne déterminent pas par eux-mêmes le temps dans lequel ils obligent. Cette détermination doit être demandée à l'interprétation de l'Eglise et de ses docteurs. Il nous faut donc exposer brièvement les sentiments des théologiens.

Qu'il y ait obligation grave de faire des actes de foi, d'espérance et de charité, au moins une fois par an, c'est ce que les auteurs enseignent d'un commun accord. Il y en a qui poussent beaucoup plus loin, obligeant les fidèles à produire des actes de foi quand l'Eglise célèbre quelque mystère de notre foi, qui se trouve ainsi proposé à notre croyance, et même tous les jours de dimanches et de fêtes. Ils en disent autant de l'espérance. Et, quant à la charité, ils estiment qu'il y a obligation grave d'en produire les actes une fois chaque semaine. Mais l'opinion de ces derniers n'est pas suivie ; elle n'est pas fondée en raison. Elle n'a pas une probabilité suffisante pour servir de base à une obligation certaine.

L'opinion commune, c'est que les préceptes des vertus théologales obligent une fois par mois, en sorte qu'on ne peut excuser de faute grave celui qui omet de faire les actes de ces vertus pendant l'espace d'un mois, parce que ce temps paraît considérable. Il en est qui appliquent ceci spécialement et exclusivement à la charité. Les autres, en plus grand nombre, ne font pas de distinction et admettent que les trois vertus théologales, en vertu des préceptes qui les commandent, obligent *semel in mense*. Tel est le sentiment du cardinal Gousset : « On ne pourrait, à notre avis, dit-il, excuser celui qui passerait un temps considérable, un mois entier, par exemple, sans faire aucun acte de foi, ni explicite ni implicite : ce qui aurait lieu si, pendant ce temps, il ne faisait aucun acte de religion. Nous pensons qu'il en est de même pour ce qui regarde l'espérance et la charité. »

De ces paroles, il faut conclure avec les auteurs que, pour satisfaire aux préceptes des vertus théologales, quand ils obligent, il n'est pas nécessaire de faire des actes explicites de ces vertus, et que les actes implicites suffisent. Ces derniers sont renfermés dans les œuvres chrétiennes, dans la prière, dans l'assistance à la messe, dans la réception des sacrements, etc. Toute action bonne, faite avec un motif surnaturel et en vue de Dieu, renferme des actes théologaux, sinon toujours explicites, au moins implicites. Or, par ces actes, le fidèle accomplit substantiellement et même surabondamment les préceptes des vertus théologales.

Il n'y a donc pas lieu d'inquiéter sur ce point les fidèles qui prient, qui assistent à la messe le dimanche et remplissent les autres devoirs, et, à plus forte raison, les âmes timorées qui vivent dans la crainte de Dieu et fréquentent les sacrements. Pour la raison contraire, ceux qui vivent dans l'oubli de leurs devoirs, ne font pas d'actes de religion, peuvent pécher gravement contre les préceptes de la foi, de l'espérance et de la charité, s'ils passent un temps considérable, un mois entier, sans en produire les actes.

De là découle la réponse à la seconde question :

2° *Est-il convenable et prudent d'affirmer du haut de la chaire qu'il y a faute grave à omettre, pendant l'espace de quinze jours, de réciter les actes de foi, d'espérance et de charité ?*

D'après ce qui précède, il paraît bien que non.

D'abord, cela n'est pas certain du tout. Dès lors que l'opinion commune étend à l'espace d'un mois entier, comme étant assez considérable et suffisant pour constituer une matière grave, le temps qui emporte avec lui l'obligation de faire ces actes, il n'est plus loisible à personne d'imposer l'obligation hebdomadaire ou de quinze jours. Si cette obligation existait, elle serait au moins douteuse, et fort douteuse. Or il n'est pas convenable et prudent, il n'est pas permis d'imposer comme certaine une obligation douteuse.

Ensuite, dans les chrétiens qui remplissent habituellement leurs devoirs, les actes formels et explicites ne sont pas nécessaires en soi, parce qu'ils sont suppléés par les actes implicites souvent répétés dans les actes de la vie chrétienne : ce qui ne permet plus d'affirmer que, pour eux, la *récitation des actes* est obligatoire *sub gravi*, dans un laps quelconque de temps, bien qu'il soit toujours très bon de les exciter à la récitation de ces actes.

Enfin la récitation *des actes*, c'est-à-dire sans doute des formules qui les contiennent, ne suffirait pas par elle-même si elle n'était accompagnée de l'esprit intérieur, des sentiments vrais de foi, d'espérance et de charité. L'insistance excessive sur la récitation de ces formules ne pourrait-elle pas avoir son petit inconvénient en faisant croire à la longue à certains qu'une récitation quelconque suffirait, en même temps qu'elle serait nécessaire ? Cet inconvénient n'est peut-être pas tant à redouter, mais il était bon de le signaler. Voici ce que dit au sujet de ces formules le cardinal Gousset : « Afin de prévenir les inquiétudes des âmes timorées, relativement à l'obligation de faire des actes de foi et des autres vertus théologales, *il est bon de prévenir qu'il n'est pas nécessaire de réciter les formules des actes de foi, d'espérance et de charité*. Celui qui fait le signe de la croix, qui adore Jésus-Christ dans l'Eucharistie fait, par là même, un acte de foi. La récitation du *Credo* est

certainement, d'une manière spéciale, un acte, une profession de foi plus ou moins spéciale de toutes les vérités de la religion que nous sommes plus particulièrement obligés de croire de nécessité de moyen ou de précepte. Celui qui a recours à Dieu soit par le moyen de la prière, soit par le moyen des sacrements, fait un acte d'espérance, il n'invoque le Seigneur que parce qu'il espère en Lui ; s'il n'espérait pas, il ne prierait pas. De même, réciter l'oraison dominicale : « que votre nom soit soit sanctifié, que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel, » c'est faire un acte d'amour de Dieu. Pour faire un acte de foi, d'espérance et de charité, il n'est pas nécessaire d'en énoncer le motif. (Th. m, t. 1, nº 334).

Le P. Palavicini, reproduit par Mgr Gousset, s'explique très bien sur le point qui nous occupe. S'adressant aux confesseurs, il leur dit : « Si donc vous trouvez que le pénitent sache le *Credo*, le *Pater* et *l'acte de contrition*, ignorât-il les formules maintenant en usage des vertus théologales, ne le renvoyez pas comme indigne d'absolution. Ces formules n'étaient pas usitées il y a quarante ou soixante ans ; aucun de ceux qui sont nés avant 1720 n'en a jamais entendu parler. Voudriez-vous donc pour cela condamner tous ceux qui ont vécu avant cette époque, ainsi que tous les pasteurs, comme ayant négligé une chose essentielle à la justification et au salut ? Cependant je ne puis assez louer l'usage actuel de ces formules, qui expriment si bien les motifs et les choses concernant la foi, l'espérance et la charité, et qui sont d'une si grande utilité pour les fidèles. Ne négligez donc rien pour engager vos pénitents à les bien apprendre et à les réciter souvent. »

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de conclure pratiquement avec le même cardinal Gousset : « Les curés et les catéchistes exhorteront les fidèles à retenir de mémoire ces pieuses formules et à les répéter dévotement tous les jours, ou au moins tous les dimanches ; *mais ils le feront en évitant avec soin tout ce qui pourrait leur faire croire que ces formules sont obligatoires*. Ils leur rappelleront que le pape Benoît XIV a accordé par un rescrit du 11 décembre 1754 une indulgence plénière perpétuelle et applicable aux âmes du purgatoire pour ceux qui feraient tous les jours avec dévotion, pendant un mois, les actes de foi, d'espérance et de charité, en remplissant les conditions ordinaires ; ... de plus, une indulgence plénière à l'article de la mort pour ceux qui auraient été fidèles à cette pratique pendant leur vie. Il accorda en même temps une indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines pour chaque fois qu'on formerait ces actes, soit à différents jours, soit dans le même jour, également applicable aux âmes du Purgatoire. Ces actes doivent être exprimés par des formules qui énoncent clairement les motifs particuliers de chacune des vertus théologales ; mais nulle formule déterminée n'est prescrite, comme l'a positivement déclaré Benoît XIV. » (Ib. n. 335).

Q. — 1° Sur quel principe de théologie morale peut-on bien se baser pour admettre au sacrement de confirmation, et par conséquent au sacrement de pénitence qui en est la préparation, des jeunes gens ayant abandonné toutes leurs pratiques de religion (prière, sanctification du dimanche, Pâques, etc.), sans espoir d'amendement vis-à-vis de ces devoirs essentiels du chrétien ? (La contrition et le ferme propos étant nécessaires, indispensables pour recevoir l'absolution de ses fautes, peut-on leur donner cette absolution ?)

2° Quelle est la valeur intrinsèque ou la bonté surnaturelle des bonnes œuvres (prières, œuvres de piété ou autres) faites en état de péché mortel ? Quel mérite ces œuvres ont-elles devant Dieu pour soi ou pour les autres ? A quoi peuvent-elles servir ou être utiles, soit à celui qui les accomplit, soit aux personnes vivantes ou mortes à l'intention desquelles elles sont faites ?

J'ai assisté à une discussion très vive entre confrères à ce sujet et tout à fait contradictoire.

R. — Ad I. Le principe de théologie morale qui permet d'admettre au sacrement de pénitence, c'est la *disposition présente* du pénitent. Si ces jeunes gens qui ont abandonné les pratiques de la religion reviennent avec le désir sincère de recevoir convenablement la confirmation, et par conséquent de s'y préparer par une bonne confession, il ne faut point les repousser, mais, au contraire, les accueillir. Ils peuvent se bien confesser, avoir le regret de leurs fautes et le ferme propos de les éviter : c'est la disposition présente qui est indépendante de la persévérance future. Il suffit que cette disposition existe au moment où l'absolution est reçue, quand même le confesseur qui absout n'aurait pas l'espoir fondé de voir le pénitent persévérer. Et si ces jeunes gens laissent à désirer au point de vue de cette disposition, c'est le devoir du confesseur de faire tout le possible, en toute charité, pour la faire naître ou la rendre plus certaine. Et même, s'il subsistait quelque doute dans l'esprit du confesseur sur la suffisance de la *disposition présente* de ces jeunes gens, nous estimons qu'on pourrait les absoudre sous condition, à cause surtout du sacrement de confirmation qu'ils demandent à recevoir, et dont ils seraient sans doute absolument privés, s'ils se voyaient renvoyer sans absolution.

Ad II. Les œuvres bonnes, faites en l'état de péché mortel, ne perdent pas leur bonté morale et naturelle ; elles demeurent moralement bonnes. Autrement, tous les actes des pécheurs seraient des péchés : ce qui est faux et condamné. Quant à la bonté surnaturelle, elles n'en sont point dépourvues non plus, si elles procèdent d'un motif surnaturel inspiré par la foi et tendent de quelque manière à la fin surnaturelle. Elles peuvent être même intrinsèquement surnaturelles : tels sont les actes de foi et d'espérance dans le pécheur. Les vertus surnaturelles et infuses de la foi et de l'espérance ne sont pas détruites par le péché mortel, à moins que ce péché ne soit contre leur objet formel ; les actes qu'elles font produire au pécheur avec le secours de la grâce actuelle ont une bonté surnaturelle intrinsèque. Les autres actes, tels que prières, aumônes, jeûnes, etc., inspirés par le motif surnaturel de la foi et de l'espé-

rance, et produits par les autres vertus morales, comme la religion, la justice, la tempérance, la miséricorde qui compatit aux malheureux, etc., ont aussi une bonté surnaturelle que l'on pourrait appeler extrinsèque ou *quoad modum*. Ils sont surnaturels à raison du principe qui les fait produire, et de la fin à laquelle ils tendent. Ce principe, c'est la grâce actuelle ; cette fin est la fin surnaturelle renfermée dans le motif de la foi et de l'espérance chrétiennes.

Toutes ces œuvres, surnaturellement bonnes, sont-elles utiles au pécheur? Il faut l'affirmer sans hésitation. Dieu, dans l'Ecriture, ne cesse d'exhorter le pécheur à prier, à faire des aumônes, à pardonner au prochain, à faire des actes de pénitence, etc. Il faut en conclure que tout cela ne peut être que grandement utile au pécheur. Mais de quelle utilité?

Il y a l'utilité de la *prière*, comme telle, et l'utilité du mérite.

L'utilité de la prière est évidente. Son efficacité repose non pas sur le mérite de celui qui prie, mais sur la bonté infinie de Dieu, et sur la fidélité à ses promesses. C'est à tous que Notre-Seigneur dit : « Petite et accipietis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis... Omnis qui petit, accipit, etc. » La prière du pécheur a donc une très grande utilité ; de plus, elle est commandée ; elle est pour le pécheur, au moins en général, de nécessité, non seulement de précepte, mais de moyen. Quand le pécheur prie pour lui-même, pour sa conversion, il est donc moralement sûr d'être exaucé, s'il prie bien. Mais si la prière du pécheur est faite pour autrui, elle n'aura pas ordinairement une grande utilité, à moins que ce soit une prière publique, faite au nom de l'Eglise. Si la prière du juste n'obtient pas infailliblement pour autrui, à plus forte raison cette efficacité n'est point assurée à la prière du pécheur.

Les bonnes œuvres du pécheur sont-elles méritoires ? Elles ne sont point méritoires *de condigno*, puisque l'état de grâce sanctifiante est requis pour ce genre de mérite. Elles sont des œuvres mortes, sans valeur pour la vie éternelle ; elles n'auront aucune récompense dans le ciel. Mais elles sont méritoires *de congruo*, elles méritent par une certaine convenance que Dieu accorde au pécheur la grâce de la conversion. Elles sont comme un pas vers Dieu, une avance faite par le pécheur, un appel à la bonté et à la miséricorde du Père céleste, qui reçoit toujours avec joie le fils égaré qui revient à Lui. Ces œuvres inclinent donc Dieu à donner, et obtiennent ainsi de Lui au pécheur des grâces plus abondantes et plus fortes, qui le déterminent et l'aident à rendre sa conversion parfaite.

Ces œuvres méritoires *de congruo*, peuvent-elles profiter à d'autres qu'au pécheur, par exemple aux âmes du purgatoire ? Rien n'empêche absolument de le dire. Elles sont impétratoires et douées d'une certaine valeur, d'un certain mérite, surtout si elles sont faites pour des âmes amies de Dieu. Dans quelle mesure ? C'est ce qu'il n'est pas possible de dire.

Q. — Les personnes de la maison où il y a un défunt, fût-ce un enfant, se dispensent facilement, toutes, de la messe le dimanche. N'est-ce pas un abus ? Peut-on ou doit-on le tolérer ? Qu'a de contraire au deuil l'assistance à la messe ? Veuillez traiter la question au point de vue du *précepte* et du *conseil*. C'est un point assez fréquent et fort pratique.

R. — Nous croyons devoir citer Saint Liguori. Parmi les causes qui excusent de l'assistance à la messe le dimanche, il indique la suivante : « Si ex consuetudine patriæ fœminæ egredi non soleant tempore luctus, vel etiam post partum. » — Puis il conclut : « Excusantur igitur viduæ, ratione luctus, ut Sporer et Elbel, ac etiam filiæ et sorores, ut addit Mazz. cum Suarez. Sed talem consuetudinem (aiunt Fill. Villal. et alii) non esse extendendam usque ad mensem a morte viri. Mensem tantum permisit S. Carolus Borromœus in Concil. 1. Mediolanensi, quamvis, si alia esset consuetudo, in aliquo loco, non esse damnandam de peccato gravi docent Pal. Dicast. et Filiucius cum cæteris apud Salm. Illæ autem quæ jam egrediuntur e domo ad alia, non sunt excusandæ, ut recte notant Salm., » (T. 3. nº 330).

De là il suit : 1º que la coutume peut excuser certaines personnes de l'assistance à la messe du dimanche, à raison du deuil ou de la mort d'un parent, et cela non seulement une fois mais plusieurs : ce qui cependant ne devrait pas s'étendre plus qu'il n'est convenable, et généralement au-delà d'un mois, et après que ces personnes ont commencé à sortir de leurs maisons pour vaquer à d'autres affaires ; 2º que cette cause d'excuse vaut seulement pour les femmes et pour les proches parentes du défunt, telles qu'épouse, fille et sœur. On conçoit que pour les hommes et les parentes plus éloignées la même raison n'existe pas.

Cela posé, que faut-il penser des membres d'une famille, où il y a un défunt, fut-ce un enfant, et qui *tous* se dispensent facilement de la messe le dimanche ? N'est-ce pas un abus ? Peut-on ou doit-on le tolérer ?

Comme c'est la coutume surtout qui rend ici légitime ce qui en soi ne le serait peut-être pas, il convient d'abord de voir s'il y a une certaine coutume qui autorise la famille du défunt à ne pas assister à la messe, par exemple, le dimanche où le corps du défunt serait à la maison, attendant la sépulture. Sans parler des personnes qui seraient excusées comme nous venons de le dire avec Saint Liguori, il nous paraitrait bien difficile de ne pas excuser encore d'autres membres de la famille qui ne croiraient pas devoir quitter la maison mortuaire par convenance et en signe de deuil. Mais cela devrait-il s'appliquer à tous les membres de la famille ? Nous n'oserions le dire, car cela dépend et de la coutume et des circonstances : l'assistance à la messe, qui est un acte de religion, n'est pas en soi contraire au deuil, mais pour assister à la messe il faut sortir de sa maison,

apparaître en public, et c'est cela qui répugne à la douleur que nous ressentons de la mort de nos proches et au deuil imposé par les convenances sociales. Telle est la raison de la coutume qui dispense dans de certaines limites de l'assistance à la messe les personnes qui sont en deuil, surtout lorsque ce deuil est récent, et aussi plus poignant et plus accablant, ce qui se vérifie surtout pour les femmes qui perdent mari, père, mère, frère ou sœur.

Il est donc assez difficile de déterminer où d'arrêter l'obligation de précepte devant la raison de deuil. C'est la coutume surtout qui la détermine. Il faudra toujours exhorter à l'accomplissement du précepte ; mais il y aura lieu de ne pas toujours l'imposer. C'est au confesseur et au curé qu'il appartient de juger et de parler, s'il y a un abus à corriger.

Q. — Je vous serais bien obligé de répondre aux deux questions suivantes ; cela mettra fin à une controverse entre confrères.

1° Est-il permis à un catholique pratiquant, et connu comme tel, de concourir à l'érection d'une statue érigée à l'ex-président Carnot, dont le rôle impie et sectaire n'est ignoré de personne ?

2° Que faut-il penser de l'acte d'un prêtre qui souscrit publiquement pour la statue de Carnot ?

R. — Quel qu'ait été dans les diverses circonstances de sa vie publique le rôle de M. Carnot, rôle que nous ne caractérisons et ne jugeons pas ici, il n'est pas défendu à un catholique et à un prêtre de concourir à l'érection d'une statue en son honneur.

On peut en effet considérer en lui le plus haut représentant en France de l'autorité publique et, à ce titre, le mandataire de Dieu pour le gouvernement de la nation.

De plus, il est évident que l'assassinat dont il a été la victime était dirigé, non pas contre sa personne privée, mais contre le chef de l'Etat. A-t-il eu le mérite de cette mort subie pour le principe divin de l'autorité, c'est le secret de Dieu. Mais il y avait là un élément du vrai martyre.

Si la statue qu'on veut lui élever glorifie cette mort, non seulement il n'est pas défendu d'y concourir, mais, en y concourant, on fait une bonne œuvre.

Toutefois, ces deux motifs peuvent se trouver mélangés et noyés en beaucoup d'autres. On peut bien vouloir glorifier en M. Carnot tout autre chose que ce qui le rend digne de cet honneur. Le cas n'est pas tellement net que le catholique et le prêtre, en s'associant à ces honneurs rendus à M. Carnot, puissent avoir l'assurance que leur concours conservera l'unique signification qu'ils puissent lui donner. Pour cette cause, il est peut-être plus prudent de s'abstenir.

Q. — *a)* En quoi consiste au juste le vœu héroïque de charité ?

b) Peut-on le faire *motu proprio*, sans aviser son directeur ?

c) Est-ce bien exact ce que j'ai entendu dire à propos de ce vœu, que quiconque avait fait ce vœu perdait, par le fait même, d'une façon si complète, l'*effet satisfactoire* de ses bonnes œuvres, qu'il n'y avait plus aucun droit et que, partant, il ne pouvait plus satisfaire — le vœu durant — aux peines temporelles dues à ses fautes ?

Si cela est, le vœu héroïque de charité ne peut être avantageux et surtout conseillé qu'aux personnes arrivées à un haut degré de perfection.

R. — La réponse à la première et à la troisième question se trouvent dans un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 19 décembre 1885 publié par l'*Ami du Clergé* (1re série, 8e année, p. 136). Nous en traduisons le préambule :

« L'acte héroïque de charité à l'égard des âmes détenues dans le purgatoire consiste en ce qu'un fidèle, soit par la récitation d'une formule, soit de cœur simplement, offre à Dieu très bon et très grand, pour les âmes du Purgatoire, toutes les œuvres satisfactoires qu'il accomplira pendant sa vie et tous les suffrages qui lui arriveront après la mort, de quelque façon que ce soit.

« Beaucoup de fidèles, sur le conseil et l'exhortation du Père de bienheureuse mémoire Oliden des Clercs réguliers Théatins, ont coutume de remettre ces œuvres satisfactoires et ces suffrages comme entre les mains de la B. Vierge, pour qu'elle les distribue selon son bon plaisir miséricordieux en faveur des âmes du purgatoire. »

Il en résulte qu'on dispose ainsi en faveur des âmes du Purgatoire de toutes les satisfactions attachées aux bonnes œuvres que l'on fait, de toutes les indulgences que l'on gagne, même de celles qui sont accordées aux vivants, et de tous les suffrages que l'on aurait après sa mort, sans pouvoir s'en faire à soi-même l'application. Ce don n'empêche pas que l'indulgence plénière de l'autel privilégié ne soit appliquée à l'âme pour laquelle le prêtre a offert la sainte messe.

Les indulgences accordées aux personnes qui font cet acte héroïque de charité sont les suivantes que confirme et étend le décret du 20 novembre 1854 (Voir *Ami du Clergé* 1re série, 5e année, p. 150) :

Pour les prêtres, indult de l'autel privilégié pour tous les jours de l'année ;

Pour les fidèles, indulgence plénière, moyennant une visite de quelque église ou oratoire, chaque fois qu'ils communient et chaque fois qu'en faveur des défunts ils assistent à la messe du lundi ou, s'ils sont empêchés, à la messe obligatoire du dimanche. Pour ceux qui ne peuvent communier, la communion peut être commuée en d'autres œuvres par un confesseur délégué à cet effet par l'Ordinaire.

Que ce vœu soit bon, l'approbation de l'Eglise et son objet même le font assez voir. A ceux qui le font, il procure plusieurs grands avantages en échange de l'abandon qu'ils font de leurs satisfactions personnelles et des suffrages auxquels ils auraient droit après leur mort. C'est un acte de charité spirituelle très méritoire, qui leur assure un

amour tout spécial de Dieu, la reconnaissance et l'intercession des âmes qu'ils contribuent à délivrer des flammes du purgatoire. Ces avantages peuvent être obtenus non seulement par ceux qui sont arrivés à un haut degré de perfection, mais par quiconque le fait en état de grâce. Seulement ceux qui auraient davantage à expier s'exposeraient à souffrir davantage en Purgatoire, à moins qu'il ne plaise à Dieu et à la sainte Vierge de leur appliquer des satisfactions et des indulgences en retour de celles dont eux-mêmes se sont privés par charité. Mais, le sacrifice étant plus grand, aurait aussi de ce côté plus de valeur.

Cet acte n'exige aucune autre disposition que la bonne volonté mue par la charité envers les âmes du purgatoire. Tous les fidèles, par conséquent, peuvent le faire, s'ils ne craignent pas trop de souffrir eux-mêmes pour soulager leurs frères souffrants.

Il n'y a aucune raison qui empêche de recommander en public et en particulier l'*acte* ou *vœu héroïque*, et d'en faire connaître la nature. Ceux qui voudront le faire le feront. La seule chose qui importe, c'est qu'ils sachent exactement la portée de leur acte.

Faut-il que celui qui a dessein de le faire prenne l'avis de son directeur ? S'il n'est pas entièrement renseigné, il faut qu'il se renseigne ; son directeur peut l'éclairer. S'il craint, pour quelque cause, d'agir d'une manière inconsidérée ou désavantageuse pour lui, qu'il soumette ses doutes à son directeur qui les lui résoudra. S'il croit devoir se défier de lui-même, qu'il se procure l'avis de son directeur. Mais, en soi, l'acte héroïque n'implique rien sur quoi chaque fidèle, s'il est bien renseigné et s'il est disposé à faire cet acte de charité, au risque d'avoir plus à souffrir lui-même, soit dans la nécessité de prendre les ordres de son directeur.

Le directeur consulté pourrait-il déconseiller cet acte ? Oui, sans doute, s'il avait quelque bonne raison pour le faire. Mais ces raisons ne sauraient se prendre du vœu en lui-même : il est bon et jouit de l'approbation et des encouragements de l'Eglise. Elles ne pourraient se trouver que du côté du fidèle. Si celui-ci, par versatilité et faiblesse d'esprit, était exposé à regretter le lendemain ce qu'il aurait fait le veille, s'il devait être détourné de pratiquer les bonnes œuvres par la pensée que leur valeur satisfactoire serait perdue pour lui, s'il était scrupuleux et qu'il dût être dans les transes parce que, ayant ainsi offert par charité ses œuvres satisfactoires, il craindrait de n'en pas faire assez, etc., le directeur agirait sagement en détournant le fidèle d'un acte auquel il n'est pas obligé et qui lui serait nuisible.

Q. — Deux personnes, sachant ce qui est strictement requis pour la validité du mariage, se munissent de deux témoins, accostent leur curé au détour d'une rue et là donnent leur mutuel consentement. Si ces deux futurs n'ont par ailleurs aucun péché mortel sur la conscience, le seul fait de contracter mariage de la sorte est-il un sacrilège grave, un péché mortel ?

R. — Cette manière de contracter mariage serait un péché grave, si quelque raison suffisamment importante ne l'excusait. Il y a en effet une irrévérence grave à l'égard du sacrement, à l'égard de l'Eglise et à l'égard du curé.

A l'égard du sacrement : Les choses saintes doivent être traitées saintement, non seulement quant à la disposition intérieure de ceux qui les reçoivent ou les administrent, mais encore quant à la manière extérieure dont elles sont administrées. Il faut y observer tout ce que requiert le respect qui leur est dû, quant au lieu et quant aux rites. Or, le milieu de la rue n'est pas un lieu convenable pour une chose sacrée, et, bien qu'il puisse y avoir ce qui est strictement requis pour la validité du sacrement, la manière dont le consentement est donné n'a rien de convenable.

A l'égard de l'Eglise : L'Eglise, spécialement chargée de veiller à l'administration des sacrements, a réglé la manière dont le consentement des époux devrait être échangé, également la manière dont le curé devrait le recevoir ; elle a déterminé les rites qui seraient à observer, les solennités qui entoureraient ce sacrement. En agissant en dehors de ces prescriptions salutaires et obligatoires, les époux méconnaissent son autorité.

A l'égard du curé : Bien qu'il ne soit pas le ministre du sacrement de mariage, le curé, à titre de témoin authentique nécessaire et à titre de représentant de l'Eglise, a le droit, non pas de refuser son concours ou de le donner à sa guise, mais de ne le donner que dans les circonstances où il le peut sans engager sa conscience et en suivant les règles auxquelles il est tenu de se conformer. L'acte par lequel les époux surprennent son concours en dehors de toutes les règles est une atteinte grave à ses droits, puisque le mariage se traite devant lui sans qu'il ait pu accomplir aucun des devoirs qui lui incombent.

Chacun de ces désordres suffit à constituer une matière grave, soit à cause du sacrement dont l'honneur est méconnu, soit à cause des raisons importantes pour lesquelles l'Eglise a édicté les solennités qui doivent entourer le mariage, soit à cause de l'injure faite au curé dont le droit est foulé aux pieds.

Pour qu'on pût sans péché grave recourir à un moyen de cette nature, il faudrait des motifs d'importance au moins égale, par exemple, que le mariage, méchamment empêché, ne pût être régulièrement célébré, même en recourant à l'Ordinaire ou au Saint-Siège, et qu'on eût inutilement tenté tous les moyens pour obtenir l'assistance du curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'autorité supérieure : ce qui n'arrivera vraisemblablement jamais.

Q. — Une personne a prêté une somme d'argent en prenant hypothèque sur un bien : le bien a été vendu par expropriation. Le prêteur n'arrive pas à un rang

utile. Peut-il en conscience réclamer le paiement de la dette ? Son contrat d'obligation a-t-il encore quelque valeur ? Peut-il faire valoir ses droits sur les autres biens du débiteur ?

Quid de casu ?

R. — L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation (c. civ. 2114). Il y a deux choses dans une hypothèque : *une obligation*, qui établit quelqu'un débiteur vis à vis d'un autre qui devient son créancier; et *un droit pour le créancier* de poursuivre le remboursement de sa créance sur le bien du débiteur soumis à l'hypothèque. La créance peut subsister sans l'hypothèque, mais l'hypothèque ne peut subsister sans une créance.

La créance est un droit sur la personne, et l'hypothèque un droit sur la chose. Le second est établi comme garantie du premier, et s'il devient insuffisant ou de nul effet, il laisse subsister en son entier le droit essentiel de la créance, dont il n'était qu'un accessoire. Tant que le débiteur n'a pas payé sa dette, il reste débiteur à l'égard de son créancier, et celui-ci peut toujours réclamer son droit. Seulement, quand il n'a pas d'hypothèque, il ne peut exercer contre son débiteur qu'une action *personnelle*.

Le prêteur sur hypothèque, dont il est question, n'ayant pu être payé par la vente du bien hypothéqué, peut en conscience réclamer le paiement de sa créance. Celle-ci n'a rien perdu de sa valeur au point de vue de la justice, puisque le débiteur n'est point libéré de son obligation personnelle. Si le débiteur a d'autres biens qui lui permettent d'acquitter sa dette, il est tenu en conscience de le faire : mais le créancier ne peut agir directement sur ces biens, en les faisant vendre; il ne peut que traduire son débiteur devant le tribunal, s'il refuse de payer, et l'obliger au paiement par les moyens légaux.

Q. — A propos d'une question au nº 52 de l'*Ami* de 1894 sur la bulle *Apostolicæ sedis*. — Votre honorable correspondant demande : « Adestne in diœcesi Lingonensi decretum episcopale prohibens in posterum confessionum auditionem in tali casu, scilicet peccatis complicitatis in confessione ab alio sacerdote remissis ? »

Il est répondu : « Existit et non constat illud abrogari. » Sed *quare* et *quomodo* in hâc diœcesi illud subsistit dum apud alios dicitur illud abrogandum ?

Avec ce décret la confession du complice est bien plus difficile, car alors désormais chaque fois qu'il voudra se confesser il devra faire un voyage peut-être long, car le prêtre complice ne consentira guère à demander comme vous dites l'autorisation à l'évêque : ce serait se dévoiler. Il ne fera peut-être pas demander cette autorisation par son propre confesseur, attendu qu'il aura peut-être profité d'une occasion pour s'adresser à un confesseur extraordinaire pour accuser une faute commise dans un moment d'oubli.

De plus, est-ce que l'usage du rituel dont vous parlez, rituel particulier à ce diocèse, n'a pas été défendu ? Alors dans ce cas encore le décret ne paraît guère avoir force de loi ? Qu'en pense là-dessus l'*Ami ?*

R. — 1º Dari in Diœcesi Lingonensi decretum Episcopale, prohibens ne sacerdos audiat in posterum confessiones personæ complicis in materia turpi, cum quâ peccavit per actionem *impudicam mortaliter malam*, liquet ex verbis in Rituali Lingon. ad calcem paginæ 77 appositis : « Imo ne confessiones ejusdem complicis in posterum excipiat, nisi in vitæ discrimine, omnino vetamus ».

2º Non constare autem illud decretum abrogari, sequitur ex defectu ipsius abrogationis, cujus nullum habetur positivum argumentum.

Equidem duo contra opponi possent, sed incassum :

Primum argumentum contra, est interdictio Ritualis Romano-Lingonensis in quo continetur tale decretum facta synodaliter ab ipso Episcopo Ling... Unde decretum videtur jam antiquatum, et abrogatione saltem tacita deletum.

Valeret argumentum, si interdictio seu prohibitio usûs libri, qui dicitur Rituale, caderet in partes hujus libri, ita ut ipsæ vim et valorem jam amisissent ; secus vero, si solummodo in totum, quatenus est aliquod totum. Porro non in singulas partes contentas cadit prohibitio : secus omnia decreta Episcopalia, quæ ibidem existunt, de diversis materiis, eo ipso sine robore manerent ; ipsa reservatio Episcopalis, quæ in Rituali tantum legitur, e medio tolleretur, contra expressam voluntatem Episcopi, qui de hâc re interrogatus respondit se nullo modo reservationem tollere voluisse : ipse textus Romanus jam sub interdicto esset. Quæ omnia nemo sane admittet. Ergo prohibitio usûs Ritualis Lingon. non facit ut præcepta in Rituali contenta vim amiserint.

Superest ergo ut dicatur prohibitio Ritualis Ling. cadere in totum, ut est totum. Etenim effectus prohibitionis hujus determinandus est ex ejus motivo : « actus enim agentium non operantur ultra intentionem eorum ». Porro motivum cur prohibitum est Rituale Romano-Lingonense, fuit additio notarum et interpretationum quibus textus Romanus auctus et ampliatus erat, ex quo exsurgebat aliquod *totum*, quod jam erat contra legem canonicam, et ideo ut tale prohibitum est.

Unde factum ut antiquo Rituali suffectus sit simpliciter idem textus Ritualis romani sine ullis addimentis.

Secundum argumentum contra, est responsio non semel facta a S. Congreg. Concilii Trid. circa decretum synodale hujusmodi, quo plures Episcopi in statutis particularibus prohibebant ne sacerdos *unquam posset* excipere confessionem complicis in materia turpi. Nota est illa responsio, in specie, a dicta S. Congreg. circa Synodum Consentinæ, die 2 Decembris 1679 : *Tale Decretum deleatur.* Unde videtur tale decretum penitus infirmari.

Sed illa monitio vel jussio S. Congr. est particularis, seu spectans ad statuta synodalia sibi subjecta, cum sit responsio ; non est ideo generalis et se extendens necessario ad omnia statuta. Responsiones enim Congreg. Romanarum non sunt ordinarie, saltem probabiliter, extendendæ de casu ad casum similem.

Insuper, monitio vel etiam jussio de abolendo *Decreto*, non est ipsa abrogatio. Ut istud de facto

deleatur, requiritur Episcopi delentis aut revocantis actus positivus; cum dicatur, non quidem *deletur*, sed *deleatur*. Apud nos de hac deletione vel revocatione ne verbum quidem fecit unquam Episcopus, quantum saltem scire nobis licuit.

Demum, si inspiciatur ratio cur talis monitio vel jussio à S. Cong. contra hoc decretum prodierit, satis apparet illud non approbari, quia erat nimis generale, nullam videlicet admittens exceptionem, et quia, forsan, non tantum prohibitionem sed etiam jurisdictionis privationem continebat.

Decretum vero Lingonense prohibitionem tantum continet, non jurisdictionis privationem, ut probat vox *vetumus*. Exceptionem etiam admittit, his verbis : « nisi in vitæ discrimine ». Unde non erit jam utrobique absoluta paritas.

Sed esto quod Decretum Lingonense sit adhuc generalius, et forsan paulo mitius interpretandum, ob monitum S. Congr., et quidem in hoc sensu quod admitteret exceptionem gravis et urgentis necessitatis, præter discrimen vitæ, non inde sequetur quod tollatur penitus quasi e fundamento. Nam seclusâ illâ nimiâ generalitate præcepti, quam reprobat S. Congr., subsistit adhuc fundamentum sufficiens et valde grave præcepti.

Etenim, ut dicit Gury post D. Gousset, « si quis pudor maneat in sacerdote qui miseranda fragilitate peccatum turpe cum alio patraverit, si quis honor sacramento debitus, nunquam in posterum complicis confessionem excipiet. Insuper periculum novi lapsus, aut saltem gravis tentationis, in directione talis pœnitentis facile subesse potest. Avertendi igitur sunt fideles, quoad fieri potest, ne unquam in posterum, *secluso necessitatis casu*, confessarium adeant peccati complicem.» (D. S. Pœnit. n. 587).

Ergo de hâc re præceptum adhuc esse potest. Ergo si factum est, ut in casu, subsistit, saltem quoad partem possibilem, seu non comprehensam sub reprobatione : quia jura juribus conciliari debent, quantum fieri potest.

3. Sed si res ita se habet, creatur confessario et pœnitenti complici non parva ærumna et difficultas, quia recurrendum erit, saltem citra periculum mortis et urgentem necessitatem, ad petendam a superiore dispensationem a præcepto prohibente: quod facere teneretur confessarius, sive per se, sive per confessarium, reticito semper nomine. Verum est ; sed precisè quia hoc est pœnale, est aptum medium ad avertendum confessarium a tam misero lapsu, et jam misere lapsum à periculo iterum labendi et ipsum Sacramentum profanandi, et ideo à legislatore volitum esse censetur.

Si hoc videatur durius, attendas velim ad id quod ipsa Cong. S. Off. 27 julii 1866 decrevit circa confessarium qui absolvit complicem in materiâ turpi et incurrit excommunicationem reservatam. Præscribit confessario qui excipit confessionem hujus miseri sacerdotis, ut illi injungat « ut ab audiendis personæ complicis confessionibus *omnino* abstineat ». De quo sane dici potest : « dura lex, sed lex ».

Q. — Je crois que vous n'avez peut-être pas été suffisamment renseigné par le protestant que vous avez consulté sur le casuel des ministres protestants. On m'a assuré, dans le diocèse de la Rochelle, où les pasteurs protestants sont nombreux et ne paraissent nullement souffrir de la pauvreté, que le consistoire impose à chaque famille une sorte de tribut ou dîme destiné à compléter le traitement du pasteur. La somme ainsi recueillie dépasse ordinairement le traitement officiel.

R. — Le protestant que nous avons consulté, et qui est certainement un homme loyal, nous a dit tout ce qu'il savait sur le casuel des ministres protestants. Comme il habite ordinairement Paris, peut-être était-il insuffisamment renseigné sur ce qui se passe en province. Il nous a dit, et c'est vrai, que, en droit, toutes les cérémonies religieuses dans le culte protestant sont gratuites. En fait, le sont-elles ? Oui, nous a répondu encore notre correspondant. Or il paraîtrait qu'il y a ici une distinction à faire. « A Paris, nous disait notre correspondant, le consistoire élève le traitement des pasteurs jusqu'à huit ou dix mille francs. » On nous certifie que plusieurs consistoires de province et même des conseils presbytéraux élèvent de même le traitement d'un certain nombre de pasteurs de province, soit en imposant aux ouailles un supplément à fournir en argent, soit en les astreignant à payer une sorte de tribut ou de dîme en nature. Et alors on pourrait dire qu'il n'y a pas strictement de *casuel* pour les cérémonies. Mais le tout est de s'entendre. Si les cérémonies ne sont pas payées individuellement, elles le sont *in globo*, ce qui revient à peu près au même.

Sous le bénéfice de ces observations, nous croyons devoir insérer la lettre suivante que nous avons reçue :

Je suis vicaire dans une paroisse de 3.400 habitants dont 5 à 600 protestants calvinistes, et crois savoir un peu ce qui se passe chez eux, bien que tout s'y fasse avec un certain mystère. C'est pourquoi je prends la liberté de vous renseigner sur le *casuel* des ministres protestants de ma région.

Le casuel des ministres protestants est insignifiant et bien minime, disait naguère dans l'*Ami* un correspondant. Je ne sais si ma paroisse fait exception à cette règle, mais il est certain que cette paroisse et les villages protestants du voisinage sont les paradis terrestres de la religion réformée.

Mon maire, homme sérieux et bien pensant, nous disait un jour ceci : « Le pasteur a 1.800 fr. du gouvernement. La dîme qui a excité tant de criailleries chez les catholiques existe encore chez les protestants ; ils sont imposés, selon leur fortune, par le conseil presbytéral. La dîme, ici, rapporte 600 fr. Le revenu des bancs et des chaises du temple est encore pour le ministre, sauf, sur cette somme, à faire entretenir le temple. Aux enterrements, baptêmes, mariages, etc., les riches donnent 50 fr. La taxe est fixée d'après la fortune de chacun. Aux enterrements, si la famille désire que la grand' porte du temple soit ouverte à deux battants, 10 fr. Quand le ministre va faire un prêche dans le voisinage, 25 fr. de déplacement. De plus, les quêtes, qui se font aux deux offices ou *cultes* du dimanche, sont pour les pauvres, de sorte que le ministre n'a rien à débourser pour faire l'aumône. Enfin le ministre ne paie pas de contributions, et nous, au contraire, donnons au fisc nos 80 fr. par an.

D'après le calcul du maire, le ministre protestant de ma paroisse peut gagner *4.000* fr. chaque année.

Je me permets d'ajouter encore un détail sur ce sujet du casuel : Il y a deux ans qu'un ministre est mort dans ma paroisse après y avoir passé 21 ans. Son fils, négociant à New-York, est venu recueillir, il y a quelque temps, la succession de son père. Sa fortune était de *7 à 800.000 fr.*

Q. — 1° Les religieuses font les élections de la supérieure tous les 3 ans. La règle de l'ordre autorise la même pour un 2me triennat, *mais non pour un 3me*. Il en est qui affirment que pour élire la même supérieure une 3me fois, *il faudrait recourir à Rome*. Ne vous semble-t-il pas que le pouvoir de l'Ordinaire local suffit pour légitimer et valider l'élection, vu qu'il n'y a plus de vœux solennels dans les monastères de femmes, vu aussi que les règles inflexibles de l'élection, telles qu'elles existent dans les bulles pontificales, paraissent ne regarder que l'Italie ? Mais si l'évêque a ce pouvoir, comment l'accorder avec ce qui suit, car :

2° D'un autre côté l'évêque ne peut autoriser ce 3me triennat, *sans modifier un point de règle*. Or si l'évêque a plein pouvoir de juridiction sur les religieuses non exemptes à vœux simples, il ne peut modifier les règles approuvées par le Saint-Siège, d'après les canonistes, si je ne me trompe. Et la règle ayant été approuvée par Calixte II en 1119, l'autorisation du 3me triennat susdit, accordée contrairement à la règle de l'ordre, pourrait-elle rendre valide cette élection ?

R. — La clef de la solution se trouve dans la situation des religieuses de France qui professent la règle des anciens ordres.

1° Il est absolument certain que ces religieuses, dont les vœux sont simples, ne peuvent prétendre aux privilèges accordés aux religieuses de même nom et qui professent la même règle, mais avec des vœux solennels. La raison est qu'elles ne sont pas dans les conditions exigées pour jouir des libéralités anciennes.

Le Saint-Siège cependant leur a octroyé toutes les indulgences de ces mêmes ordres ; mais cette concession ne doit pas être interprétée au-delà de son sens naturel.

2° Les religieuses en question ne forment une communauté que sous l'agrément de l'évêque, dépendent de lui seul, et c'est à lui seul à approuver une modification de la règle. Il peut le faire sans recourir au Saint-Siège, parce que la règle n'a d'autre autorité *pour elles* que celle qu'elle tire de l'approbation épiscopale.

3° Si cependant ces communautés avaient demandé au Saint-Siège une nouvelle approbation leur permettant d'observer la règle antique avec les vœux simples, cette approbation des constitutions les soustrairait à l'action de l'évêque, qui ne pourrait ni les modifier, ni en dispenser.

Q. — 1° Déjà, à diverses reprises, vous avez nettement prouvé — ce qui d'ailleurs était facile — que le drap mortuaire blanc ne peut servir que pour les enfants de sept ans et au-dessous, et pas du tout pour les adultes, jeunes ou vieilles filles, fussent-elles enfants de Marie.

Cet usage est pourtant général en France, et je me le suis assez fait dire, et médire et maudire, pour n'avoir pas voulu le laisser s'introduire dans une paroisse nouvellement créée.

Mais faut-il étendre cette prohibition à ce drap mortuaire supplémentaire qu'on appelle ici drap d'honneur et qui n'est autre qu'un poêle, porté, dans l'espèce, par les congréganistes ?

2° La congrégation — Enfants de Marie ou autre — pourrait-elle figurer au convoi avec sa bannière voilée d'un crêpe ?

3° Les bannières des Sociétés de secours mutuels peuvent-elles marcher immédiatement après la croix — avant le clergé — si elles portent une image ou un emblème religieux ?

4° Si elles sont laïques, par exemple bannière tricolore avec une inscription ou avec deux mains enlacées, etc. ?

R. — Ad I. Le drap mortuaire blanc est permis pour les personnes qui sont mortes sans avoir eu l'usage de la raison et pour les enfants au-dessous de sept ans, parce qu'il est le signe de l'innocence conservée.

Dans les paroisses où *l'usage est de l'employer* pour les personnes qui n'ont pas été mariées, on peut le tolérer en certain cas, comme l'a répondu la sacrée Congrégation des Rites à l'évêque d'Albenga, qui observait que *hunc morem non facile immutari posse, immo perturbationes ac tumultus esse timendos si præciperetur ut redeatur ad legem.* — S. R. C., 31 août 1872, n. 5501.

Dans ces cas, on doit placer sur le drap mortuaire quelques signes qui rappellent aux fidèles la nécessité de prier pour le défunt.

La défense de l'Eglise vise d'abord le drap mortuaire qui *recouvre* le cercueil et *l'enveloppe*. S'il s'agit d'un drap supplémentaire qui est porté en avant, nous nous demandons si la loi va jusque-là, et, étant donnée la tolérance de l'Eglise pour certains cas, quand les fidèles le désirent ardemment, nous userions aussi de tolérance et laisserions faire.

Ad II. Dès lors qu'il est permis de placer des tentures noires sur l'autel et tous les objets du culte, on ne voit pas pourquoi il serait interdit de voiler d'un crêpe une bannière de congrégation.

Ad III. Dans une procession, la place la moins digne est à l'avant près de la croix et la plus digne celle qui précède immédiatement le célébrant.

Ad IV. Pour ce qui est des bannières laïques, nous avons expliqué la loi ecclésiastique, en 1891, page 234, avec tous les documents publiés sur ce sujet.

LITURGIE

Q. — D'après une des réponses du savant *Ami* du 2 mai 1895, il semblerait qu'au cas de coïncidence au même dimanche des deux solennités extérieures de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul, on doit donner la préférence à la première comme plus digne, en vertu du décret de 1893 sur les fêtes primaires.

Cependant l'indult du card. Caprara sur la réduction des fêtes (9 avril 1802) ordonna de transférer toujours

au dimanche suivant la solennité des fêtes de l'Ephiphanie, du Corpus Christi, de saint Pierre et saint Paul et du patron diocésain et local, celle-ci ne venant qu'en dernier lieu. Il me paraitrait donc, malgré le décret précité, que la solennité du Patron, quel qu'il soit, doit toujours, en cas de concurrence, passer après celle de saint Pierre et Paul, dont la fête est, de droit commun, d'obligation pour toute l'Eglise. Ne devrais-je pas donc, cette année, au 30 juin, solenniser les saints Apôtres et renvoyer au dimanche suivant la solennité de saint Jean-Baptiste, patron local ?

R. — La question que vous nous proposez est très grave. Cependant nous croyons pouvoir la décider avec assurance.

Nous croyons que la solennité de saint Jean-Baptiste doit être célébrée la première, et que l'autre doit être renvoyée à un dimanche ultérieur.

Voici pourquoi. Ces fêtes sont toutes deux primaires, de première classe et de premier ordre, comme on peut le voir dans les Ephémérides de 1887, p. 296 et 297, et dans les Ephémérides de 1888, p. 616. Or dans ce cas, à qui donner la préférence? Evidemment à la fête la plus digne. Or, la fête de saint Jean-Baptiste est plus digne que celle des saints apôtres Pierre et Paul, comme on le voit dans les rubriques et l'enseignement unanime des auteurs. D'ailleurs un décret du 11 mai 1743, nº 4143, ad V, pour le diocèse de Sienne, le dit formellement. Ce point même était déjà décidé le 21 août 1688.

Q. — Saint Basile, patron ou titulaire de mon église, arrive le 14 juin.

1º Le dimanche suivant, on ne peut en faire la solennité publique, la place étant prise par la solennité de la Fête-Dieu.

2º Le dimanche 23, c'est la solennité remise du Sacré-Cœur (c'est ainsi dans notre diocèse).

3º Le dimanche 30, c'est la solennité remise de saint Pierre.

Que faire ? joindre deux solennités ?

R. — Célébrer la solennité de saint Basile, patron, en place du Sacré-Cœur, qui n'est que fête secondaire, tandis que le patron ou titulaire d'une église est fête primaire.

Ne pas célébrer cette année la solennité du Sacré-Cœur, car on ne peut célébrer deux solennités le même jour.

Q. — Ma fête patronale, qui est celle de saint Lunaire, tombe tous les ans le premier dimanche de juillet. Or, presque tous les ans, ce même dimanche se présente la solennité de saint Pierre et de saint Paul.

Que dois-je faire? Dois-je tous les ans laisser passer la saint Pierre sans la fêter ?

Dois-je la renvoyer au 2e dimanche de juillet et le puis-je ? Y a-t-il un texte de Congrégation romaine qui y autorise ?

Ou bien dois-je renvoyer saint Lunaire au deuxième dimanche ?

Je ne parle évidemment que de la solennité.

R. — La solennité des saints apôtres est primaire comme celle de votre saint patron, en outre elle est plus digne. Elle doit donc être célébrée la première. La solennité de votre patron doit être célébrée le dimanche suivant.

Q. — 1º Un prêtre qui porte le saint Viatique à un malade peut-il en même temps donner la sainte communion à une autre personne bien portante ?

2º Un prêtre qui a le privilège de dire la sainte messe dans une chambre de malade à l'extrémité, peut-il donner la sainte communion à d'autres personnes bien portantes ?

A mon avis, on ne le peut pas dans les deux cas, parce que le privilège est en faveur du malade exclusivement, mais j'ignore si j'ai raison.

R. — Vous avez raison. Le Rituel suppose que la sainte communion se donne à l'église, excepté pour les malades.

Pour la même raison, le prêtre qui a le privilège de dire la messe dans une chambre de malade ne peut pas donner la sainte communion à d'autres personnes bien portantes, à moins d'indult apostolique.

Q. — 1º Le premier vendredi du mois, à la messe votive du Sacré-Cœur dite devant le Saint-Sacrement exposé, doit-on faire mémoire de celui-ci ?

2º La communion du 1er vendredi, avec tous les privilèges indiqués par la B. Marguerite-Marie, peut être faite, ai-je entendu dire, le premier dimanche du mois. Est-ce bien certain ? Pourrait-on en dire autant de la messe votive du Sacré-Cœur, et, par conséquent, le premier vendredi empêché soit par une sépulture, soit par un office, soit par une indisposition du prêtre, ou une absence nécessitée, pourrait-on dire cette messe avec ses privilèges le 1er dimanche du mois ? dans le cas surtout où il n'y a qu'un prêtre dans la paroisse ?

3º Quand dans une paroisse, le lundi, on chante la messe pour les morts de la paroisse et dont l'honoraire est fourni par la quête qui se fait pour cela le dimanche à la grand'messe, pourrait-on ou devrait-on dire l'oraison *Deus veniæ largitor*, etc., ou bien doit-on dire l'oraison *Fidelium ?*

Bien entendu que je ne réclame pas les deux oraisons, l'une ou l'autre seulement, et celle qui est le plus conforme à l'esprit de l'Eglise.

R. — Ad I. Non, on ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement, attendu que l'oraison de la messe du Sacré-Cœur a le même objet. Du reste la sacrée Congrégation des Rites a décidé qu'on ne devait faire aucune mémoire à la messe votive du Sacré-Cœur (S. R. C., 20 mai 1892).

Ad II. La communion du 1er vendredi avec tous les privilèges indiqués par la B. Marguerite-Marie peut se faire le premier dimanche du mois. Cela est certain.

Mais on ne pourrait pas en dire autant de la messe votive du Sacré-Cœur empêchée le premier vendredi, puisque le décret n'en fait aucune mention ; on ne peut pas la remettre au dimanche suivant.

Ad III. Ce point, relatif aux messes que l'on chante en certaines paroisses les lundis pour tous les défunts de ces paroisses, n'est pas réglé par les rubriques ni par les décrets. On fait donc bien de s'en tenir aux statuts diocésains ou aux coutumes. Il semble que l'on peut convenablement prendre l'oraison *Deus veniæ largitor*, ou bien les oraisons *Pro pluribus defunctis*, savoir *Deus, cui proprium est*, ou bien *Animabus quæsumus* (Voir les oraisons après la messe quotidienne).